



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaure-
paire (38)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2870

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2870, présentée le 11 octobre 2022 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Beaurepaire (Isère) compte 4977 habitants sur une superficie de 18,5 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Rives du Rhône qui l'identifie comme polarité intermédiaire dans son armature urbaine ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaurepaire, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuient notamment sur :

- une carte d'aptitude des sols et des milieux pour l'infiltration des eaux usées traitées ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;
- une étude hydraulique de l'Oron ;
- une étude de gestion des eaux pluviales de la RD n°519D ;
- une carte des aléas concernant les risques naturels, réalisée en 2020 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- environ 95,5 % des habitations communales sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif ; que celui-ci est majoritairement séparatif ;
- que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, ceux-ci représentent peu de logements (environ 120 abonnés) dont le raccordement est techniquement et financièrement difficilement envisageable ; que le dossier indique que la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif demande à chaque dépôt de permis de construire, lors d'une demande de réhabilitation et pour tout projet la réalisation d'une étude géopédologique déterminant la filière d'assainissement non collectif à mettre en place ; qu'en cas d'impossibilité de rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols ;
- que les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration de Beaurepaire – Le Fayaret ; que cette station dispose d'une capacité nominale de 12 450 EH ; que la capacité du système d'assainissement des eaux usées est suffisante ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- que la collectivité s'appuie sur une carte des aléas pour identifier les secteurs concernés par des risques naturels et prend en compte ces enjeux dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- que le présent projet permettra d'instaurer une réglementation pour la gestion des eaux pluviales, intégrant l'obligation d'effectuer une gestion des eaux pluviales à la parcelle selon les différentes filières définies au sein de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que le dossier rappelle que l'infiltration doit être envisagée en priorité, et le rejet vers un exutoire ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée ;
- que la collectivité a fait procéder à un diagnostic sur chacun des zones d'urbanisation potentielles de la commune, permettant de définir les travaux et recommandation de gestion des eaux pluviales les plus adaptés ; que le dossier rappelle que pour l'ensemble de ces zones, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone ;
- que la collectivité propose un zonage fondé sur une analyse des terrains des secteurs d'urbanisation, et définit plusieurs zones auxquelles sont associées des prescriptions particulières en termes d'infiltration et de mise en place de dispositifs de rétention ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2870, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).